

CÔTE D'IVOIRE

Les opposants sont la cible d'une répression systématique

Au cours de la campagne présidentielle qui a vu la victoire, en octobre 1995, du président sortant Henri Konan Bédié, des centaines d'opposants politiques, des dizaines d'étudiants - critiques de la politique du gouvernement, et plusieurs journalistes ont été arrêtés. Beaucoup ont été victimes de violations des droits de l'homme. Certains ont été détenus au secret et torturés, d'autres sont en prison depuis des mois sans jugement. Plusieurs dizaines d'entre eux ont été condamnés en vertu d'une loi répressive qui n'avait jamais été appliquée auparavant en Côte d'Ivoire. Amnesty International demande aux autorités d'enquêter sur ces violations des droits de l'homme et de mettre en place des mesures afin que le droit à la liberté d'expression et d'opinion soit respecté.

Des centaines de sympathisants des partis d'opposition ont été arrêtés en septembre et en octobre 1995, à la suite d'affrontements violents avec les membres des forces de sécurité qui ont fait plusieurs morts. C'est le droit et le devoir des autorités de poursuivre en justice les responsables d'actes délictueux. Cependant, Amnesty International s'inquiète de la détention prolongée sans jugement de plus de 200 opposants et de la condamnation de dizaines d'entre eux en vertu d'une loi portant répression de certaines formes de violence et communément appelée "loi anti-casseurs". Cette loi, qui introduit la notion de co-responsabilité, restreint de manière injustifiable le droit à la liberté d'expression et d'association.

Amnesty International s'inquiète également de la multiplication des procès et des condamnations systématiques visant des journalistes proches de l'opposition, à la suite de la publication d'articles qui ne préconisaient pas l'usage de la violence. L'organisation craint que l'appareil judiciaire ne soit systématiquement utilisé afin de bâillonner la presse d'opposition et de restreindre son droit à la liberté d'expression. Cela est notamment le cas de trois journalistes du quotidien *La Voie*, condamnés à deux ans de prison pour avoir affirmé que la présence du chef de l'Etat ivoirien avait porté malheur à l'équipe locale, lors d'un match de football.

Tout au long de la période pré-électorale, les forces de sécurité ivoiriennes se sont aussi attaquées à la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), qui avait, déjà par le passé, été en butte aux manoeuvres de harcèlement de la part des autorités. Des dizaines d'étudiants, membres de la FESCI, ont été détenus durant des semaines, voire des mois, au secret ; la plupart ont subi des tortures physiques et psychiques. Cette pratique de la détention au secret viole les règles de la loi ivoirienne et les traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme signés par la Côte d'Ivoire. Il est essentiel que des mesures soient prises de toute urgence afin que les autorités compétentes, sous le contrôle effectif du Procureur de la République, exercent une surveillance systématique des règles

et méthodes d'interrogatoire des personnes emprisonnées en vue d'éviter tout cas de torture et de mauvais traitements.

Amnesty International s'inquiète de ces violations répétées des droits de l'homme à l'encontre de personnes qui contestent ou s'opposent au gouvernement en place. L'organisation estime que ces

violations des droits de l'homme représentent une sévère menace pour la défense des libertés fondamentales, qui avaient été officiellement reconnues et garanties lors de l'avènement du multipartisme en 1990.

Arrestation lors de manifestations politiques

La campagne pour l'élection présidentielle d'octobre 1995 s'est déroulée dans un climat d'agitation politique extrême. Il s'agissait de la première élection depuis la mort de Félix Houphouët-Boigny en 1993, le président qui dirigeait la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance, en 1960. Tout au long des mois qui ont précédé l'élection, une coalition de partis d'opposition réunis sous le nom de Front Républicain¹ ont organisé des manifestations afin de protester contre le code électoral, entré en vigueur en décembre 1994. Ce code prévoit que les candidats à la présidence doivent avoir vécu dans le pays durant les cinq années précédant le scrutin et être nés de parents ivoiriens. Aux yeux de l'opposition, une telle disposition visait à empêcher l'ancien premier ministre, Alassane Ouattara, de présenter sa candidature à l'élection présidentielle.

Au début du mois de septembre 1995, les forces de sécurité ont brutalement réprimé plusieurs manifestations pacifiques de femmes proches du RDR². Les militantes de ce parti ont été agressées et, pour certaines d'entre elles, blessées par les forces de l'ordre, alors qu'elles organisaient des sit-in pacifiques devant le bâtiment de la télévision ivoirienne afin de protester contre l'utilisation, jugée par elles abusive, des médias d'Etat.

Le 20 septembre 1995, après que deux manifestations pacifiques eurent dégénéré en violences à la suite de l'intervention des forces de sécurité, le gouvernement a interdit tout rassemblement pendant trois mois. En dépit de cette interdiction, l'opposition a organisé de nouvelles manifestations qui ont dégénéré en incidents violents au cours desquels des centaines de personnes ont été arrêtées, au moins 10 personnes ont été tuées par des tirs des forces de sécurité et de nombreuses autres ont été blessées. Ces troubles ont aussi causé beaucoup de dégâts matériels, des voitures et des boutiques ont été incendiées et pillées. La tension s'est accrue lorsque l'opposition a appelé au "boycott actif" de l'élection présidentielle et après que Laurent Gbagbo, secrétaire général du FPI, eut demandé à ses militants de "tout faire" pour empêcher le bon déroulement du scrutin. Des troubles sérieux ont eu lieu notamment le jour du scrutin présidentiel, lorsque des urnes et des bâtiments publics ont été brûlés.

A la suite de ces incidents, des centaines de personnes ont été arrêtées et maltraitées. Plus de 200 d'entre elles sont toujours détenues sans jugement plusieurs mois après leur arrestation. Amnesty International estime que certaines de ces personnes peuvent être des prisonniers d'opinion, détenus uniquement en raison de leurs sympathies politiques pour des partis d'opposition sans avoir usé de violence ni préconisé son usage. Amnesty International demande la libération immédiate et

¹ Le Front Républicain est une coalition de partis d'opposition, créée en avril 1995 et réunissant notamment le Front populaire ivoirien (FPI) et le Rassemblement des Républicains (RDR).

² Le RDR, proche d'Alassane Ouattara, est né en 1994 de la scission de certains cadres provenant de l'ancien parti unique actuellement au pouvoir, le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI).

inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion. En ce qui concerne les personnes qui ont appelé à la violence ou celles qui se sont livrées à des actes répréhensibles, l'organisation demande qu'elles bénéficient, dans les meilleurs délais, d'un procès équitable. La détention prolongée sans jugement est en effet contraire à

l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré en 1992. De plus, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Côte d'Ivoire a adhéré la même année, précise, pour sa part, que toute personne arrêtée doit être jugée dans un délai raisonnable.

Amnesty International reconnaît le droit à tout gouvernement d'assurer le maintien de l'ordre public lorsque celui-ci est menacé mais l'organisation précise aussi que, dans un contexte de maintien de la loi et de l'ordre, il est particulièrement important que les droits de l'homme soient scrupuleusement respectés. Les autorités ivoiriennes ont notamment le devoir d'ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et de traduire en justice les personnes qui seraient responsables de ces exactions. A ce sujet, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, précise en son article 12 : « Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

Les personnes détenues sans jugement depuis septembre et octobre 1995 comprennent notamment des personnes identifiées comme responsables locaux des partis d'opposition qui ont appelé au "boycott actif" de l'élection présidentielle et d'autres, arrêtées dans la rue, lors de manifestations interdites qui, pour certaines d'entre elles, ont dégénéré en violences. La plupart ont été inculpées de "destruction de biens publics" aux termes de la loi n° 92-464 portant répression de certaines formes de violence. Parmi ces personnes se trouvent probablement des prisonniers d'opinion, détenus pour leurs sympathies politiques sans qu'ils aient usé de violence ni préconisé son usage.

Par ailleurs, plusieurs dizaines d'autres personnes appartenant au groupe ethnique des Bete, dont est issu Laurent Gbagbo, ont été arrêtées et sont toujours détenues depuis octobre 1995 dans la région de Gagnoa (à 250 km au nord-ouest d'Abidjan) en raison de leurs sympathies pour le FPI. Ces arrestations, qui se sont poursuivies durant les premiers mois de 1996, ont eu lieu à la suite de tensions ethniques et politiques, apparues dans les jours qui ont précédé l'élection présidentielle d'octobre 1995. Quelque 8 000 paysans Baoulé - ethnies à laquelle appartient le président Henri Konan Bédié - avaient alors cherché refuge dans différentes villes de la région à la suite de la rumeur du massacre d'une vingtaine de Baoulé par des Bete. L'origine de ces tensions, qui ont officiellement causé la mort d'au moins 23 personnes, n'a toujours pas été éclaircie, le gouvernement et l'opposition s'accusant mutuellement d'avoir jeté de l'huile sur le feu pour des motifs électoralistes.

A la suite de ces tensions, plusieurs dizaines de paysans Bete ont été arrêtés apparemment sur dénonciation de paysans Baoulé qui les accusaient d'avoir pillé leurs campements ou volé leurs récoltes. Selon les informations parvenues à Amnesty International, la plupart des Bete arrêtés l'ont été à cause de l'appartenance ethnique révélée par leur nom. Ces arrestations se sont poursuivies d'une manière qui semble totalement arbitraire plusieurs mois après la fin des tensions

entre les populations Bete et Baoulé. L'organisation demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement en raison de leur origine ethnique et que toutes les personnes, à l'encontre desquelles une accusation pénale pourrait être retenue, soient jugées de manière équitable dans les meilleurs délais.

Si plus de 200 personnes sont toujours détenues sans jugement, des dizaines d'autres ont été condamnées aux termes d'une loi appliquée pour la première fois en Côte d'Ivoire. Cette loi, adoptée le 30 juillet 1992, prévoit, en son article 5, qu'en cas de manifestation dégénérant en violences, « les groupements ou organisations qui ont pris l'initiative de ces rassemblements, sont solidairement responsables des dommages corporels et matériels qui en ont résulté ».

Dès l'adoption de cette loi, Amnesty International avait publiquement souligné qu'une telle législation pouvait mener à l'arrestation de personnes du fait de leurs opinions puisqu'elle introduit la notion de co-responsabilité en visant toute personne ayant appelé ou participé à un rassemblement dégénérant en manifestation violente, que cette personne soit ou non personnellement responsable d'avoir usé de violence ou préconisé son usage. Or, comme il est impossible de prévoir le déroulement d'une manifestation pacifique, le seul moyen d'échapper à cette loi est de ne pas appeler à manifester ou de ne pas participer à une manifestation, ce qui constitue une restriction injustifiée de la liberté d'expression et de réunion.

L'application de cette loi, à partir de septembre 1995, a entraîné la condamnation de dizaines de personnes. Parmi elles figurent probablement des prisonniers d'opinion. Ainsi, six membres du FPI, trois hommes et trois femmes, arrêtés le 20 septembre 1995 lors d'une marche de protestation organisée quelques heures avant que soit annoncée l'interdiction frappant toutes les manifestations, ont été condamnés quelques jours plus tard, le 28 septembre, à un an d'emprisonnement. Ils étaient accusés d'avoir « continué à participer à une marche dont il est résulté des violences et voies de fait aux individus et des destructions ou dégradations causées aux biens publics ou privés malgré l'ordre de dislocation donné par les pouvoirs publics ». Lors du procès, la défense a précisé que l'on ne pouvait pas invoquer dans ce cas la loi n° 92-464 portant répression de certaines formes de violence puisqu'aucune blessure ni aucun dégât matériel n'avaient été signalés lors de cette manifestation. Le procureur a déclaré, pour justifier la sentence demandée, que la présence des inculpés sur les lieux de la manifestation, après que l'ordre de dislocation eut été donné par les forces de l'ordre, suffisait à les faire condamner.

Amnesty International reconnaît que le droit à la liberté de réunion peut être soumis à quelques restrictions qui peuvent se révéler nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de l'ordre public³. Cependant, l'organisation est préoccupée par le fait que ces six personnes ont été condamnées aux termes de la loi n° 92-464 alors que, d'une part, les autorités ont elles-mêmes reconnu que la manifestation n'avait pas dégénéré en violence et n'avait pas causé de dégâts matériels et que, d'autre part, selon l'article 2 de cette même loi,

³ A ce sujet, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise en son article 21 : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

le fait de continuer à participer à un rassemblement malgré un ordre de dislocation ne peut être retenu comme un acte délictueux que s'il en est résulté des violences. Amnesty International demande la libération immédiate et inconditionnelle de ces six personnes qu'elle considère comme des prisonniers d'opinion.

Le lendemain, 29 septembre 1995, deux dirigeants locaux du FPI, Kah Anderson et une femme, Fatou Coulibaly, ont été condamnés respectivement à un an et à six mois d'emprisonnement à Daloa (à 320 km au nord-ouest d'Abidjan). Il leur était reproché d'avoir organisé quelques jours plus tôt, dans une localité voisine, à Issia, une manifestation, en dépit du décret interdisant toute marche durant trois mois. Au cours de cette manifestation, la vitre du véhicule du commandant d'une compagnie de gendarmerie aurait été détruite par un projectile. Les deux responsables locaux du FPI n'ont pas été condamnés sur la base d'éléments de preuve les rendant responsables de faits identifiables mais uniquement pour avoir été, les "instigateurs et les organisateurs" d'une manifestation au cours de laquelle des actes de violence ont été commis. Amnesty International estime que ces deux personnes sont des prisonniers d'opinion et demande leur libération immédiate et inconditionnelle.

Lors d'un autre procès, le 12 octobre 1995, neuf personnes ont été condamnées aux termes de cette même loi, alors même que le procureur avait demandé leur relaxe parce qu'il n'y avait aucune preuve de leur participation à une manifestation. Parmi ces personnes figuraient de simples passants appréhendés le jour de cette manifestation, alors qu'ils attendaient un autobus. Six de ces personnes ont été acquittées en appel en janvier 1996 mais les trois autres, condamnées pour les mêmes motifs et sans preuves de leur responsabilité individuelle dans des actes de violence, sont toujours emprisonnées à l'heure où ces lignes sont écrites. Amnesty International considère que ces personnes sont aussi des prisonniers d'opinion et demande leur libération.

Dans un autre cas, à Yamoussoukro, capitale administrative du pays, quatre opposants dont Yves-Daniel Gbalou et Boiké Diabagaté, respectivement responsables locaux du FPI et du RDR, ont été arrêtés le 9 octobre 1995 de manière arbitraire, alors qu'ils étaient allés s'enquérir auprès des autorités de la situation de cinq manifestants interpellés lors de la manifestation violente du 2 octobre. Ils ont été détenus sans inculpation durant trois mois et libérés inconditionnellement en janvier 1996. Amnesty International estime qu'ils étaient des prisonniers d'opinion. Aucune enquête sur ces détentions arbitraires n'a été ouverte et aucun responsable des forces de l'ordre n'a eu à répondre de ces faits.

Tous ces cas montrent que sous couvert de maintien de l'ordre et de poursuite d'auteurs d'actes de violence, l'appareil judiciaire ivoirien a été utilisé à plusieurs reprises pour condamner ou maintenir en détention prolongée des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques sans preuves tangibles de leur responsabilité personnelle dans les actes qui leur étaient reprochés.

Multiplication de condamnations à l'encontre de journalistes proches de l'opposition

Depuis l'arrivée à la présidence de la République de Henri Konan Bédié, en décembre 1993, les procès à l'encontre de journalistes proches de l'opposition se sont multipliés et ont souvent abouti à des condamnations, allant jusqu'à trois ans de prison. Amnesty International s'était déjà

publiquement inquiétée, en 1994, de ces atteintes à la liberté d'expression (Voir Côte d'Ivoire/La liberté d'expression et d'association menacée, AI Index : AFR 31/03/94/F).

Depuis la publication de ce document en juillet 1994, plus de 10 journalistes ont été traduits en justice. Amnesty International estime que sept d'entre eux ont été condamnés uniquement pour avoir exercé, sans avoir usé de violence ni préconisé son usage, leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression tels que garantis à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Amnesty International reconnaît le droit aux hommes politiques, y compris le Président, de rechercher une réparation judiciaire face à une déclaration orale ou écrite qu'ils jugent diffamatoire. Cependant, l'organisation est préoccupée par le fait que les autorités ont recours à ces accusations de diffamation pour restreindre la liberté d'expression et que l'appareil judiciaire ivoirien a été utilisé, tout au long de cette période électorale, afin d'intimider et de poursuivre des journalistes du fait de leur opposition politique au gouvernement.

En mars 1995, Abou Cissé, responsable de l'hebdomadaire *La Patrie* et l'un de ses journalistes, De Be Kwassi, ont été condamnés à un an d'emprisonnement pour offense au chef de l'Etat, à la suite de deux articles parus dans ce journal proche du RDR. L'un de ces articles évoquait le rôle que le président Bédié aurait joué dans un scandale financier remontant aux années 1970. L'autre, paru le 31 janvier 1995 et intitulé "Bédié dans le miroir de l'ivoirité", mettait en question les origines ivoiriennes du chef de l'Etat au moment même où un nouveau code électoral venait d'être adopté qui prévoyait que seule une personne de père et de mère ivoiriens pouvait se porter candidate lors des élections présidentielles d'octobre 1995. Malgré la confirmation en appel de ce verdict en juin 1995, les deux journalistes ont bénéficié, un mois plus tard, d'une mesure de libération conditionnelle à la suite d'un décret présidentiel. Amnesty International estime que ces deux journalistes, qui ont pu depuis reprendre leurs activités de presse, étaient des prisonniers d'opinion.

Toujours en mars 1995, deux autres journalistes proches du RDR ont été condamnés. Dembélé Fousséni, rédacteur en chef du mensuel islamique *Plume Libre* et l'un de ses journalistes, Kema Brahama, se sont vu infliger une peine de 10 mois d'emprisonnement pour incitation à la haine tribale, au désordre et à la révolte. Cette sentence fait suite à un article intitulé "Chasse aux cadres musulmans : l'épuration ethnique continue" où il était affirmé que les musulmans ivoiriens étaient écartés de tous les postes gouvernementaux en raison de leur soutien au RDR. En août, à la suite d'un décret présidentiel, les deux journalistes étaient libérés de manière conditionnelle, ce qui n'a pas entravé la reprise de leurs activités de presse. Amnesty International estime que ces deux journalistes étaient des prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exposé une situation qu'ils estimaient préoccupante sans avoir lancé aucun appel à la haine raciale ni incité à la violence.

Le troisième procès concerne un autre groupe de journalistes de *La Voie*, principal organe de presse de l'autre grand parti d'opposition ivoirien, le FPI. En décembre 1995, Abou Rahamane Sangaré, secrétaire général adjoint du FPI et directeur de ce quotidien, ainsi qu'un de ses journalistes, Emmanuel Koré, ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement pour offense au chef de l'Etat, après avoir publié, le 18 décembre 1995, un article intitulé "Bédié était là, le malheur aussi" et dans lequel il était affirmé, certes dans un style vif et polémique mais sans appel à la violence, que la présence du président Konan Bédié lors d'un match de football avait porté malheur à l'équipe ivoirienne. Le tribunal a également ordonné la suspension durant trois mois du journal *La Voie*.

Un troisième journaliste travaillant à ce quotidien, Freedom Neruda, était condamné dans la même affaire à la même peine, en janvier 1996.

Les journalistes de *La Voie* sont depuis plusieurs années la cible de harcèlements judiciaires de la part des autorités ivoiriennes. Cinq d'entre eux, dont Abouddrahamane Sangaré, considérés comme des prisonniers d'opinion par Amnesty International, ont été condamnés en 1994 pour offense au chef de l'Etat. Abouddrahamane Sangaré a été victime, en juin 1995, de brutalités physiques en présence et apparemment sur l'ordre du ministre de la sécurité, le général Gaston Ouessanan Koné. Convoqué au bureau de la sécurité, Abouddrahamane Sangaré a été déshabillé jusqu'à la ceinture puis bastonné en présence du ministre par quatre responsables des forces de sécurité. Cet incident faisait suite à la publication d'un article satirique qui contenait des allusions considérées comme insultantes à l'égard du père du général Ouessanan Koné. Abouddrahamane Sangaré a ensuite été relâché. Le président

Bédié a officiellement critiqué cette bastonnade quelques jours plus tard mais la plainte déposée par l'avocat d'Abouddrahamane Sangaré n'a, à ce jour, reçu aucune suite judiciaire.

Détention au secret et mauvais traitements de membres de la FESCI

Durant les mois qui ont précédé l'élection présidentielle d'octobre 1995, les autorités ivoiriennes ont intensifié leur harcèlement à l'encontre des membres de la FESCI⁴. Objets de menaces de la part des forces de sécurité, certains de ses membres dirigeants ont été contraints d'entrer dans la clandestinité.

Le 24 juin 1995, une conférence de presse organisée par la FESCI sur le campus universitaire de Youpougou, à Abidjan, a été brutalement dispersée par les forces de l'ordre qui ont arrêté plus de 40 personnes. Au cours de ce raid, une jeune femme, Sylvie Anoma, qui était venue rendre visite à un ami sur le campus, a été violée par un membre des forces de sécurité. L'avocat de la victime a déposé plainte mais, à ce jour, aucune enquête n'a été ouverte afin d'identifier et de traduire en justice le responsable de cet acte. Les étudiants arrêtés ont été détenus au secret durant plusieurs semaines sans que leurs familles sachent où ils se trouvaient et quel était leur état de santé⁵.

De plus, ils se sont vu nier le droit accordé à chaque détenu d'être traduit dans le plus court délai devant un juge afin que celui-ci puisse déterminer la légalité de cette détention⁶. Tous ont été libérés sans inculpation mais la plupart d'entre eux semblent avoir été sévèrement maltraités. Aucune enquête n'aurait été ouverte à ce sujet et aucun membre des forces de l'ordre responsable n'a été poursuivi pour de tels actes.

⁴ La FESCI est une organisation d'étudiants, créée en 1991 et qui milite pour de meilleures conditions de vie et d'études.

⁵ L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précise en son principe 16 que les personnes détenues doivent pouvoir, dans les plus brefs délais, aviser leur famille ou d'autres personnes de leur choix, de leur arrestation et de leur lieu d'emprisonnement.

⁶ Ces droits sont garantis par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Un mois avant les élections présidentielles, les autorités ivoiriennes ont arrêté le secrétaire général de ce mouvement, Guillaume Soro Kibafori afin, semble-t-il, d'empêcher un rapprochement entre la FESCI et les partis d'opposition. Guillaume Soro Kibafori a été interpellé le 27 septembre 1995 au soir, dans la rue, par des membres des forces de sécurité en civil, appartenant à la Direction de la sécurité du territoire (DST). Les jours suivants, au moins huit autres membres de la FESCI étaient appréhendés et détenus au secret sans inculpation durant plus de deux mois. Ce n'est qu'après plusieurs semaines que leurs

familles ont su qu'ils avaient été détenus d'abord à la DST puis à l'école de police d'Abidjan.

Le 3 novembre, les neuf étudiants sont passés à la télévision et Guillaume Soro Kibafori a désavoué la position de son mouvement et présenté des excuses publiques, faites semble-t-il sous la contrainte. Le secrétaire général de la FESCI a également appelé les membres de son mouvement à mettre un terme à leurs activités. Lors de cette émission, les étudiants ont paru affaiblis en raison des conditions pénibles de leur détention au secret. Un mois plus tard, le 2 décembre, les neuf étudiants étaient libérés sans inculpation.

Au moment de leur libération, certains détenus portaient des traces visibles de la torture, l'un d'eux avait les pieds enflés probablement pour avoir été battu sur la plante des pieds. Un autre, Charles Blégoudé, avait été hospitalisé, le 29 novembre, à la suite d'une tentative de suicide due, selon lui, au stress d'une longue détention au secret. Tous ont affirmé avoir été privés de nourriture pendant plusieurs jours.

Amnesty International estime que ces étudiants étaient des prisonniers d'opinion, détenus arbitrairement du seul fait de leur appartenance à la FESCI. Lors d'une conférence de presse donnée au moment de ces libérations, le général Gaston Ouassénan Koné, ministre de la sécurité, a confirmé que les étudiants avaient été arrêtés en raison de leur appartenance à la FESCI. Le général Koné a précisé que le Gouvernement ivoirien considère la FESCI comme dissoute depuis 1991 et il a ajouté « ... dorénavant tous ceux qui se réclameront de la FESCI seront considérés comme des hors-la-loi ».

La légalité de la FESCI avait déjà été contestée en 1994 par le ministre de l'enseignement supérieur, Saliou Touré, qui avait à l'époque rappelé que cette organisation avait été officiellement dissoute en 1991. L'existence d'un texte officiel interdisant la FESCI n'est cependant pas certaine. Plusieurs juristes ivoiriens, dont ceux de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), ont publiquement mis en doute la légalité d'un tel décret d'interdiction, parce que celui-ci, n'ayant jamais été signé, serait juridiquement nul. De plus, en dépit de cette "dissolution", la FESCI a été autorisée à organiser de nombreux rassemblements publics en 1993 et a été partie prenante à de nombreux forums sur l'éducation menés publiquement par les autorités, ce qui montre au moins une certaine reconnaissance officielle de sa représentativité et de son existence.

Sans se prononcer sur ce débat juridique, Amnesty International est vivement préoccupée par cette pratique de la détention prolongée au secret, qui est systématiquement utilisée à l'encontre des membres de la FESCI. Cette pratique est contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise : « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». La détention prolongée au secret, qui favorise l'usage de la torture et des mauvais traitements, n'est pas nouvelle

en Côte d'Ivoire. En mai 1994, le général Koné avait reconnu que des étudiants de la FESCI étaient détenus au secret dans les locaux de la police et avait tenté de justifier cette pratique en alléguant que les visites ne pouvaient être autorisées pour des raisons de sécurité. Or c'est durant ces périodes de détention au secret, alors que les suspects n'ont accès ni à leurs familles, ni à un avocat, ni, dans certains cas, à un médecin, qu'ont lieu la plupart des cas de torture et de mauvais traitements dont Amnesty International a connaissance.

Action recommandée

Amnesty International demande aux autorités ivoiriennes de respecter les normes internationalement établies en matière de défense des droits de l'homme et notamment celles qui concernent les règles de la détention et les procès équitables. L'organisation demande que toutes les personnes encore détenues sur la base de leurs opinions ou activités politiques non violentes et en violation de leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, soient libérées immédiatement et inconditionnellement. Dans le cas des prisonniers inculpés de délits de droit commun caractérisés, ces personnes devraient être rapidement traduites en justice et bénéficier d'un procès équitable.

Adressez aux autorités ivoiriennes des appels rédigés en termes courtois, de préférence en français, pour :

1. Exprimer votre inquiétude au sujet de l'application, pour la première fois en Côte d'Ivoire, d'une loi qui prévoit que quiconque aura convoqué ou dirigé un rassemblement ayant dégénéré en manifestation violente sera tenu pour responsable des actes de violence, et qui a été invoquée pour condamner des personnes n'ayant ni usé de violence ni préconisé son usage. Souligner qu'une telle loi a conduit à la condamnation de prisonniers d'opinion et menace la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
2. Demander la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion détenus pour leur soutien pacifique aux partis d'opposition, ainsi que des trois journalistes de *La Voie*, condamnés à deux ans de prison pour avoir critiqué le gouvernement en exerçant leur droit à la liberté d'expression sans avoir préconisé la violence ;
3. Demander que les autorités mettent un terme à la détention prolongée sans jugement de plus de 200 personnes arrêtées au cours de la campagne présidentielle. Les personnes, à l'encontre desquelles aucune preuve n'a été fournie, de leur participation directe ou de leur incitation à des délits de droit commun caractérisés doivent être libérées immédiatement et inconditionnellement puisque ce sont des prisonniers d'opinion. Les personnes à l'encontre desquelles une inculpation pénale pourrait être retenue devraient être traduites en justice dans les meilleurs délais et jugées de manière équitable ;
4. Exprimer votre inquiétude devant la pratique de la détention au secret, de la torture et des mauvais traitements dont ont été victimes des étudiants membres de la FESCI. Demander que des enquêtes soient ouvertes sur toutes ces allégations et que les responsables soient traduits en justice ;
5. Demander aux autorités ivoiriennes de prendre des mesures d'urgence afin que les officiers de police judiciaire, sous le contrôle effectif du Procureur de la République, exercent une surveillance systématique des règles et méthodes d'interrogatoire ainsi que du traitement des personnes emprisonnées, en vue d'éviter tout cas de torture et de mauvais traitements et tout dépassement du délai légal de garde à vue ;
6. Appeler les autorités ivoiriennes à prendre des mesures immédiates afin que les conditions d'arrestation et de détention soient conformes aux normes internationales telles qu'elles sont

précisées dans les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

A qui adresser vos appels:

Son ExcellenceSon Excellence
 Monsieur Henri Konan BÉDIÉMonsieur Daniel Kablan DUNCAN
 Président de la RépubliquePremier Ministre
 La PrésidenceLa Primature
 Boulevard ClozelABIDJAN
 ABIDJANCôte d'Ivoire
 Côte d'Ivoire

Son ExcellenceSon Excellence
 Monsieur Faustin KOUAMÉMonsieur le Général Gaston Ouessénan
 Ministre de la JusticeKONÉ
 Ministère de la JusticeMinistère de la sécurité
 Boulevard AngoulvantMinistère de la sécurité
 BP V 107Boulevard Angoulvant
 ABIDJANABIDJAN
 Côte d'IvoireCôte d'Ivoire